

12 questions et 40 points pour présenter la Loi sur les activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux

I. les activités visées

0. La Loi relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux vise à réglementer les activités de navigation d'objets spatiaux menées à partir d'un lieu ou d'installations placé(es) sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat belge, c'est-à-dire :

- les installations, bases, stations, centres de contrôle situés sur le territoire de la Belgique, y compris la mer territoriale, à l'exception de toute partie du territoire belge placée sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat tiers ou d'une organisation internationale;
- les navires, aéronefs, engins spatiaux, plateformes marines ou tout autre installation mobile immatriculé(e)s par la Belgique et auquel(le)s cette immatriculation étend la juridiction belge;
- les installations, bases, stations, centres de contrôle situés hors du territoire de la Belgique qui sont placés sous sa juridiction en vertu d'accords ou de règles de droit international ou qui sont placés sous son contrôle en vertu d'arrangements particuliers, de contrats de bail, de prêt ou de droits d'usage.

Le contrôle de ces lieux ou installations par l'Etat belge implique nécessairement que l'autorité dont relèvent les décisions de faire procéder ou de laisser procéder aux activités visées est réservée à l'Etat belge agissant par la voie de son gouvernement et de ses représentants officiels.

Les activités visées doivent faire l'objet d'une autorisation de la part du Ministre.

II. l'autorisation ministérielle

Qui doit la demander ?

1. L'autorisation doit être demandée par l'opérateur. Elle lui est accordée à titre strictement personnel et non cessible.

2. L'opérateur est la personne, physique ou morale, qui mène ou entreprend de mener les activités en assurant, seul ou conjointement, le *contrôle effectif* de l'objet spatial.

3. Le contrôle effectif de l'objet spatial consiste en la *maîtrise* des moyens de commande ou de télécommande et des moyens de surveillance associés, nécessaires à l'exécution des activités.

A qui doit-elle être demandée ?

4. La demande d'autorisation doit être adressée par pli recommandé au Ministre désigné par la Loi (en principe, le Ministre ayant la Politique scientifique fédérale dans ses attributions).

Quelles informations et quels documents doivent être joints à la demande ?

5. La Loi spécifie les informations et documents à joindre à la demande (voyez article 7, §§2, 3 et 4; article 8). Ils sont répartis en trois catégories:

- 1) les informations et données relatives à l'objet spatial et aux activités menées par l'opérateur ;

Attention: Outre les informations spécifiées par la Loi, l'opérateur doit communiquer toute information *dont il ne peut ignorer qu'elle revêt un caractère déterminant quant à la décision du Ministre d'accorder ou non l'autorisation.*

A défaut, l'autorisation peut être retirée par le Ministre. En outre, l'opérateur est déchu du bénéfice de la limitation de responsabilité en cas de dommage causé par l'objet spatial ;

- 2) l'étude d'incidences sur l'environnement reprenant les éléments spécifiés par le Roi;
- 3) les informations relatives à l'utilisation d'une éventuelle source d'énergie nucléaire.

Les informations des 1ère et 3ème catégories sont collectées sur un formulaire établi par le Roi. Ce formulaire peut être téléchargé sur internet.

Dans quels délais l'autorisation est-elle délivrée / refusée ?

6. En principe, la décision du Ministre intervient dans les 90 jours qui suivent l'introduction de la demande. Si des informations complémentaires sont demandées par le Ministre, le délai est porté à 120 jours.

7. Si aucune décision du Ministre n'intervient dans le délai prescrit, la demande est considérée comme rejetée et l'autorisation refusée. Le demandeur dispose alors des recours de droit administratif commun (Conseil d'Etat) contre la décision du Ministre.

8. Sauf lorsque la Loi en dispose autrement, toute décision du Ministre en application de la Loi est sujette aux recours, aux règles et aux procédures prévus par le droit administratif (publicité des actes administratifs, motivation des actes administratifs, contentieux administratif,...).

9. Le Ministre peut désigner des experts afin d'instruire sa décision sans que cela ne modifie les délais prescrits.

A quelles conditions l'autorisation peut-elle être suspendue ou retirée ?

10. Le Ministre peut décider de la suspension ou du retrait de l'autorisation dans 3 cas:

- soit en cas de non-respect d'une condition dont l'autorisation est assortie;
- soit en cas de violation des dispositions de la Loi;
- soit pour des motifs impérieux relatifs à l'ordre public, la sécurité des personnes ou des biens.

11. Dans les deux premiers cas, sauf urgence dûment motivée, le Ministre offre la possibilité à l'opérateur, préalablement à la suspension ou au retrait, de faire valoir ses arguments et, le cas échéant, de régulariser sa situation dans un délai déterminé.

12. Dans le troisième cas (motifs impérieux), le Ministre peut donner l'opportunité à l'opérateur d'être entendu pour autant que cela ne mette pas en péril l'efficacité de la suspension ou du retrait de l'autorisation.

13. En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, des mesures de gestion transitoires, notamment vis-à-vis de contrats en cours liant l'opérateur, peuvent être prises à sa demande.

14. Lorsque l'objet spatial est en vol au moment de la suspension ou du retrait, le Ministre prend toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des opérations. A ce titre, il peut notamment confier la gestion des activités à un tiers ou les transférer à un nouvel opérateur.

III. le transfert d'activités

Le transfert d'activités par l'opérateur est-il possible et à quelles conditions ?

15. L'opérateur peut transférer les activités visées par l'autorisation à un autre opérateur pour autant que ce transfert soit autorisé par le Ministre.

16. Le transfert visé par la Loi porte sur le contrôle effectif de l'objet spatial (voir 3), quelle que soit la nature juridique des droits transférés. Ceci signifie que la vente du satellite ou sa mise en garantie au profit d'un tiers ne constitue pas en soi un transfert au sens de la Loi et ne requiert aucune autorisation de la part du Ministre. Par contre, le fait pour l'opérateur de garder la propriété de l'objet spatial mais d'en sous-traiter le *contrôle effectif* à un tiers constitue un transfert sujet à autorisation.

17. La demande d'autorisation de transfert est introduite par l'opérateur cessionnaire. La procédure et les modalités prévues pour la demande d'autorisation originaire sont applicables.

18. Le Ministre peut imposer des conditions au transfert, tant à l'opérateur cédant qu'à l'opérateur cessionnaire.

19. Lorsque l'opérateur cessionnaire n'est pas établi en Belgique, le Ministre peut subordonner l'autorisation du transfert à la conclusion préalable d'un accord particulier avec l'Etat dont il est ressortissant. Cet accord devra notamment préciser les arrangements en termes de surveillance des activités, d'éventuels partages de responsabilité, d'échanges d'informations, etc.

IV. le Registre national des objets spatiaux

En quoi consiste le Registre national des objets spatiaux ?

20. Le Registre national des objets spatiaux permet l'immatriculation par la Belgique de tout objet spatial dont elle est, seule ou conjointement avec d'autres Etats, *Etat de lancement* au sens de l'Article VII du Traité de l'Espace de 1967, de l'Article Ier de la Convention sur la responsabilité de 1972 et de l'Article Ier de la Convention sur l'immatriculation de 1975.

21. Cette immatriculation a deux fonctions principales:

- elle doit permettre d'identifier l'objet spatial, ses composants ou ses débris ;
- elle place l'objet spatial sous la juridiction et le contrôle de l'Etat belge.

En outre, cette immatriculation permet de répertorier l'objet spatial au sein du Registre tenu par le Secrétaire Général des Nations Unies.

22. L'inscription doit être effective au moment du lancement de l'objet spatial.

23. L'inscription au Registre national est le fait du Ministre qui vérifie que les conditions d'immatriculation par la Belgique sont bien remplies.

24. L'inscription reprend une série de données relatives à l'objet spatial qui sont énumérées par la Loi.

25. Les mises à jour des données inscrites au Registre doivent être communiquées au Ministre par l'opérateur et à ses frais.

26. A côté du Registre, le Ministre tient un répertoire des *autorizations délivrées* reprenant les modalités et les conditions dont chacune est assortie, ainsi que l'Etat de lancement et l'Etat d'immatriculation de chaque objet.

27. Le Registre national des objets spatiaux et le Répertoire des autorisations sont accessibles à tous et sont publiés sur l'internet.

V. la responsabilité pour le dommage causé par l'objet spatial

Que se passe-t-il en cas de dommage causé par un objet spatial dont la Belgique est Etat de lancement ?

28. Lorsque l'Etat belge est tenu de la réparation d'un dommage en vertu de l'Article VII du Traité de l'Espace de 1967 ou des dispositions de la Convention sur la responsabilité de 1972, la loi lui ouvre une action à l'encontre de l'opérateur.

29. Le montant de l'indemnité faisant l'objet de cette action est déterminé selon la procédure fixée par la Loi.

30. La Loi étend le bénéfice de la responsabilité internationale de l'Etat belge pour le dommage causé par un objet spatial dont il est Etat de lancement aux *victimes ressortissantes belges*. En ce qui les concerne, la procédure prévue par la Convention sur la responsabilité de 1972 pour l'évaluation du dommage n'est pas applicable. Une procédure *ad hoc* est donc prévue par la Loi.

31. Le montant de l'indemnité déterminé conformément aux procédures applicables peut être limité par le Roi. Cette limitation peut consister, par exemple, en un pourcentage du chiffre d'affaire moyen de l'opérateur. Cette limitation a pour but :

- de ne pas lui faire supporter une responsabilité illimitée, objective dans certains cas, qui incombe en premier lieu à l'Etat belge ;
- de lui permettre d'assurer le risque à des conditions raisonnables.

32. Toutefois, le plafond de responsabilité de l'opérateur fixé par le Roi n'est pas applicable

- lorsque l'opérateur ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées;
- lorsque l'opérateur omet d'informer le centre de crise désigné par le Roi de toute anomalie, malfunction ou de tout danger survenant dans le cours des activités;
- lorsque l'opérateur mène les activités sans autorisation ou avec une autorisation obtenue sur base d'informations lacunaires ou fausses.

33. L'action de l'Etat belge à l'encontre de l'opérateur n'est liée en aucune manière aux actions qu'il pourrait intenter contre des tiers ou d'autres Etat de lancement. Cette action est tout à fait indépendante et se fonde uniquement sur la naissance d'une dette de responsabilité sur base de l'Article VII du Traité de l'Espace de 1967 ou/et des dispositions de la Convention sur la responsabilité de 1972 ou encore, des dispositions de la Loi étendant la responsabilité de l'Etat belge à ses ressortissants.

34. L'action intentée par l'Etat belge n'exonère pas non plus l'opérateur d'autres actions en responsabilité à son encontre. Cependant, il va de soi que de telles actions devront tenir compte des indemnités qui auraient déjà été versées par l'opérateur et par l'Etat belge au titre de leurs responsabilités respectives.

VI. questions diverses

Que se passe-t-il lorsqu'un objet spatial retombe sur le territoire de la Belgique ?

35. Cet objet ou ce débris doit être immédiatement remis aux autorités compétentes. Celles-ci en informent le Ministre qui prend les mesures nécessaires pour son identification et sa restitution à son Etat d'immatriculation.

36. Si la retombée de cet objet ou de ce débris a causé ou a pu causer un dommage à des personnes, à des biens ou à l'environnement, le Ministre prend toutes les mesures conservatoires afin de garantir les droits et les intérêts des victimes identifiées ou potentielles.

Quelles sont les sanctions prévues par la Loi ?

37. Outre le retrait ou la suspension de l'autorisation et la perte du bénéfice de la responsabilité limitée en cas de dommage, la Loi punit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 25 à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui mène sans autorisation des activités visées par la Loi ou avec une autorisation obtenue sur la base d'informations lacunaires ou fausses communiquées intentionnellement.

Que doit payer l'opérateur aux termes de la Loi ?

38. Aucune redevance n'est due aux termes de la Loi.

L'opérateur est toutefois tenu des frais suivants :

- les frais liés aux études d'incidences,
- les frais d'expertise technique à laquelle il est fait appel par le Ministre dans le cadre de la Loi,
- les frais liés à la mise à jour des données inscrites sur le Registre national des objets spatiaux,
- les droits fixés par le Roi couvrant les frais administratifs à acquitter lors du dépôt de la demande d'autorisation.

A partir de quand la Loi sera-t-elle applicable ?

39. La Loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur Belge. Toutefois, pour être applicable, la Loi doit être complétée par un Arrêté royal d'exécution lui-même en vigueur.

40. La Loi prévoit qu'à dater du jour de son entrée en vigueur, les opérateurs actifs en Belgique à ce moment disposent de

- 6 mois pour notifier au Ministre les activités qu'ils exercent et qui sont susceptibles d'être visées par la Loi;
- 12 mois pour obtenir une autorisation du Ministre pour les activités qui le requièrent.

Durant cette période de 12 mois, tout transfert d'activités visé par la Loi est interdit.

Pour tout complément d'information:

Jean-François Mayence
Affaires juridiques et Relations internationales
Service de recherche et applications spatiales
Politique scientifique fédérale
e-mail: maye@belspo.be